

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

BITFARMS LTD

N^o : R-4143-2021
(R-4045-2018, Phase 1, Étape 3)

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC

Mise en cause

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
DU QUÉBEC (l'« AREQ ») RELATIVEMENT À LA
DEMANDE DE RÉVISION ADMINISTRATIVE DES DÉCISIONS D-2021-007 ET D-2021-017
en vertu de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

I. Introduction

1. En date du 28 janvier 2021, la Régie rendait la décision [D-2021-007](#) dans le cadre de l'étape 3 de la Phase 1 du dossier R-4045-2018 relatif à la Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, présentée par Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ou le **Distributeur** ») (la « **Décision** »);
2. Le 18 février 2021, la Régie rendait la décision [D-2021-017](#) par laquelle celle-ci a approuvé le texte du tarif pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le « **Tarif CB** ») (la « **Décision sur le Tarif CB** »);
3. Préalablement à ces décisions, la Régie rendait la décision [D-2019-052](#) par laquelle elle procédait notamment à la création d'une nouvelle catégorie de consommateurs pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc et à la création d'un bloc dédié de 300 MW en service non ferme (comprenant une obligation d'effacement en pointe pour 300 heures par année) en sus des abonnements existants relatifs à cet usage au 7 juin 2018¹;
4. Le 2 mars 2021, l'intervenante Bitfarms demande à la Régie de réviser la Décision et de révoquer trois (3) des conclusions de la Décision (par. 255, 281 et 283), concernant la question des droits acquis des clients détenant des abonnements existants auprès d'HQD ainsi que celles relatives à l'assujettissement des abonnements existants au service non ferme, abonnements représentant environ 158 MW (les « **Abonnements existants du Distributeur** »);

¹ D-2019-052, parag. 177.

5. Dans sa demande de révision, Bitfarms demande également la révision de la Décision sur le Tarif CB et de révoquer le paragraphe 30 de cette décision relativement aux modalités applicables au service non ferme des clients détenant un abonnement existant auprès d'HQD ;
6. Les motifs soulevés par Bitfarms au soutien de sa demande de révision se retrouvent au paragraphe 4 de sa demande de révision² et sont également repris à son plan d'argumentation au paragraphe 3³ de ce dernier ;
7. L'AREQ représente neuf (9) réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »), pour un total de dix (10) membres, à savoir la Ville d'Alma, la Ville d'Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Saguenay, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative (collectivement désignés ci-après les « **Réseaux municipaux** »);
8. L'AREQ est intervenue dès le début du dossier R-4045-2018, certains des Réseaux municipaux ayant consenti des abonnements avant le 7 juin 2018⁴ à des clients pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, ententes totalisant environ 210 MW à terme (les « **Abonnements existants des Réseaux municipaux** »);
9. Dans le cadre de la Décision, la Régie a aussi approuvé l'octroi d'un bloc de 40 MW en service non ferme, administré par les Réseaux municipaux⁵;
10. À titre récapitulatif, en fonction des décisions existantes dans le dossier R-4045-2018, cette catégorie d'usage est constituée essentiellement des Abonnements existants du Distributeur en service non ferme (env. 158 MW) sujet à la présente demande de révision, du bloc dédié du Distributeur (300 MW) en service non ferme, des Abonnements existants des Réseaux municipaux en service non ferme (env. 210 MW) et du bloc dédié des Réseaux municipaux en service non ferme (40 MW);

II. Contexte entourant les représentations de l'AREQ et remarques préliminaires

11. Nous n'entendons pas revenir sur le droit applicable en matière de révision;
12. Aussi, nous limiterons nos représentations aux derniers motifs soulevés par Bitfarms dans sa demande de révision surtout en lien avec la condition du service non ferme, puisque l'AREQ considère important que pour une même catégorie d'usage de consommation d'électricité, les conditions de service applicables soient relativement similaires, dans ce cas-ci, le caractère non ferme du service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

² [B-0002](#).

³ [B-0007](#).

⁴ D-2019-052, parag. 70.

⁵ D-2021-007, parag. 26.

13. Rappelons qu'outre la question des Abonnements existants du Distributeur, le caractère non ferme du service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs s'applique présentement au bloc dédié du Distributeur (300 MW), aux Abonnements existants des Réseaux municipaux ainsi qu'au bloc dédié de 40 MW des Réseaux municipaux;
14. La Régie, dans la Décision, a reconnu l'importance d'une cohérence et d'un traitement équitable pour les clients partageant les mêmes caractéristiques de consommation⁶;
15. Pour le Distributeur, les risques inhérents liés à ce type d'usage ont été déterminants quant au type de service proposé, tel que l'a reconnu la Régie dans la Décision par le maintien des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et aussi dans la décision D-2019-052. Pour les Réseaux municipaux, les limites de capacité convenues avec le Distributeur requéraient d'offrir à ses clients un service non ferme :

« [79] Sans se prononcer spécifiquement sur les conditions d'encadrement des clients consommant de l'électricité pour un usage cryptographique sur le réseau du Distributeur, l'AREQ soumet que tous les clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un tel usage sont actuellement assujettis à un service non ferme en vertu des conventions qu'ils ont signées. Elle précise que :

« Le service non ferme était, et est toujours aujourd'hui, la condition première et minimale qui a permis et continue de permettre de desservir cette industrie à l'intérieur des limites de capacité convenues entre les Réseaux municipaux et le Distributeur. La Régie a d'ailleurs pris acte du fait que les Réseaux municipaux ont agi de manière prudente en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage ». »⁷

16. Il y a lieu de souligner que les Réseaux municipaux se sont engagés à offrir une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

« [288] Bien que l'AREQ réaffirme que les Réseaux municipaux sont les seuls compétents pour fixer les tarifs applicables à leurs clients et de fixer les catégories d'usagers au sein des Réseaux municipaux, elle confirme que ses membres adopteront une catégorie de consommateurs équivalente à la catégorie de consommateurs pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. De plus, l'AREQ précise ce qui suit :

« les Réseaux municipaux s'engagent à appliquer, à leurs clients à usage cryptographique, la même tarification qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique.

⁶ D-2021-007, parag. 276.

⁷ D-2021-007, parag. 79.

Cependant, les modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux et, entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires. » »⁸

III. Le vice de fond relativement à la prise en compte par la première formation de considérations commerciales plutôt que juridiques pour l'assujettissement des clients des abonnements existants à un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures

17. Dans sa demande de révision, Bitfarms soumet que la Régie a erré dans l'application des tarifs en appliquant incorrectement l'article 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») en tenant compte d'éléments commerciaux non mentionnés à cet article;
18. Or, dans la décision D-2019-052⁹, la Régie a mentionné que lorsqu'elle fixe un tarif, elle doit notamment tenir compte des coûts de service et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, conformément au paragraphe 6 de l'article 49 de la Loi;
19. En effet, l'article 49 de la Loi prévoit :
- « **49.** Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:
- (...)
- 6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;
- 7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;
- (...)
- 9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;
- 10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret; (...) »
20. Ainsi, à la lumière des dispositions applicables de l'article 49 de la Loi, nous soumettons que la Régie n'a pas commis d'erreur de droit dans la fixation de ce tarif, appliquant adéquatement les dispositions en matière de fixation des tarifs dont la prise en compte des risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs;

⁸ D-2021-007, parag. 288.

⁹ D-2019-052, parag. 172

21. La Régie a donc correctement considéré les dispositions applicables en matière tarifaire;

IV. Le vice de fond concernant le traitement équitable et les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian*

22. Selon Bitfarms, la première formation a erré en omettant de considérer les enseignements de la Cour suprême de l'arrêt *Dikranian* concernant le traitement équitable;
23. La demanderesse en révision réfère au paragraphe 276 de la Décision concluant que par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients partageant les mêmes caractéristiques devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service;
24. Avec respect pour l'opinion contraire, nous soumettons que l'extrait de l'arrêt *Dikranian* ne tient pas compte de la situation applicable en l'espèce relatif à l'encadrement législatif applicable à la tarification requérant de tenir compte des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs (article 49, paragraphe 6 de la Loi), de la notion de tarifs et conditions de service justes et raisonnables (article 49, paragraphe 7 de la Loi) et de l'uniformité tarifaire par catégorie de consommateurs sur l'ensemble du réseau de distribution d'électricité (article 52.1 de la Loi);

V. Le vice de fond quant à la conclusion de la première formation à l'effet que rémunérer l'effacement des abonnements existants reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent

25. Selon notre compréhension de l'argument formulé par Bitfarms, celle-ci soumet que la Régie a considéré différents facteurs pour limiter le risque relié à l'usage cryptographique et qu'il serait donc faux de dire, comme l'a fait la Régie au paragraphe 278 de la Décision, que la rémunération pour l'effacement de 300 heures reviendrait à « annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client »;
26. Nous sommes en désaccord avec cet argument qui, au surplus, ne constitue pas un vice de fond de nature à invalider la Décision;
27. À notre avis, Bitfarms omet de considérer le paragraphe 277 de la Décision de la Régie indiquant :

« [277] Tel qu'établi dans la décision D-2019-052, la Régie considère toujours que l'obligation d'effacement non rémunéré d'un maximum de 300 heures constitue une juste compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs. » (Nos soulignés)

28. Bitfarms omet également de considérer le paragraphe 279 de cette même Décision :
- « [279] Un effacement maximal de 300 heures par année représente un renoncement maximal de 3,4 % des 8 760 heures de service habituel et assure donc un service complet pour 8 460 heures d'électricité au tarif de base équivalent au tarif M et LG. La Régie ne juge pas une telle demande excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur. » (Nos soulignés)
29. De ces extraits, il ressort clairement, selon nous, que pour la Régie, l'obligation d'effacement non rémunéré constitue une juste compensation pour le risque inhérent et qui s'avère nécessaire afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur. Par le fait même, rémunérer l'effacement des abonnements existants viendrait enlever l'effet recherché, soit la juste compensation pour le risque inhérent plus grand lié à cette nouvelle catégorie de consommateurs;
30. À la lumière de ce qui précède, la Régie ne devrait donc pas retenir ces motifs de révision.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 8 octobre 2021

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., srl

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., srl
Procureurs de l'AREQ